

Saint-Denis, le 28 avril 2021

Arrêté n°2021-845/SG/DCL

portant modification à l'arrêté préfectoral n° 06-2277/SG/DRCTCV du 19 juin 2006,
relatif au prélèvement d'eau du forage « F2 » (1226-2X-0135), pour l'alimentation en eau potable de
la commune du Port et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivants ; R. 1321-1 à R.1321-66 ;

VU la loi NOTRe, transférant les compétences « eau et assainissement » de la commune du Port vers le territoire de la côte Ouest – La Réunion (TCO) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-2277/SG/DRCTCV du 19 juin 2006, relatif au prélèvement d'eau du forage « F2 » (1226-2X-0135), pour l'alimentation en eau potable de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU les arrêtés n°2021-474/SG/DCL du 18 mars 2021, n°2021-475/SG/DCL du 18 mars 2021, n°2021-476/SG/DCL du 18 mars 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, des forages F7 Bis (n° BSS002PCPD), F8 (n° BSS002PCPE) et FRG2 (n° BSS002PCKT) sur la commune du Port ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 avril 2021 à la connaissance du territoire de la côte Ouest – La Réunion ;

VU l'absence d'observation par le TCO ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique, instauration des périmètres de protection sur les forages F7 Bis (n° BSS002PCPD), F8 (n° BSS002PCPE) et FRG2 (n° BSS002PCKT) indiquant que les forages F7 bis et F8 sont destinés, en complément des forages FRG1 Bis et FRG2, à remplacer la production du puits EDF et les baisses de production des ouvrages les plus vulnérables à court terme (F1, F2) ;

CONSIDÉRANT la baisse de production due aux risques de contamination salée des forages F2 (60 m³/h autorisés, exploité réellement à 40 m³/h) et F1 (160 m³/h autorisés, exploité réellement à 60 m³/h) quantitatif durant les travaux du pont de la Rivière des Galets ;

CONSIDÉRANT les articles 10 des arrêtés n°2021-474/SG/DCL, n°2021-475/SG/DCL, n°2021-476/SG/DCL sus-mentionnés portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, des forages F7 Bis (n° BSS002PCPD), F8 (n° BSS002PCPE) et FRG2 (n° BSS002PCKT) sur la commune du Port :

« Sur les forages F1 et F2, une baisse de production, dues aux risques de contamination salée des forages, est imposée. Pour le forage F2, l'autorisation de prélèvement passe de 60m³/h préalablement autorisés à 40 m³/h autorisés. L'arrêté d'autorisation du 19-juin-2006 (N° 06-2277) sera modifié dans ce sens. Pour le forage F1, l'autorisation de prélèvement passe de 160m³/h préalablement autorisés à 60 m³/h autorisés. L'arrêté d'autorisation du 19-juin-2006 (N° 06-2276) sera modifié dans ce sens. »

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°06-2277/SG/DRCTCV du 19 juin 2006, relatif au prélèvement d'eau du forage « F2 » (1226-2X-0135), pour l'alimentation en eau potable de la commune du Port est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modifications intégrées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06-2277/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 :

« La commune du PORT est autorisée à prélever à partir du forage « F2 », un débit maximum de 60m³/h et 1440 m³/jour.

est modifié de la façon suivante :

« Le TCO est autorisé à prélever à partir du forage « F2 » un débit maximum de 40 m³/h et 960 m³/Jour ».

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-2277/SG/DRCTCV du 19 juin 2006, relatif au prélèvement d'eau du forage « F2 » (1226-2X-0135) non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue de son affichage au territoire de la côte Ouest (TCO) et en mairie du Port pendant une durée de deux mois.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché au TCO et en mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois ;

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du maire de la commune précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

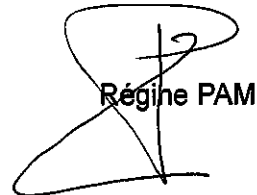
La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le président de la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.